

## Entrée en vigueur des CCT renégociées

Les CCT renégociées sont entrées en vigueur le 1er juillet 2008, pour la période du 1er juillet 2008 au 31 décembre 2012. Elles ont été ratifiées par le Conseil d'Etat le 2 juillet 2008.

Après 4 ans d'existence des CCT, les partenaires sociaux ont convenu d'en revoir certains articles. Dans ce but, ils ont transmis leurs revendications et les négociations ont débuté en janvier 2007. Malgré certaines divergences, les négociations se sont déroulées dans un climat constructif et de respect mutuel, en tenant compte du contexte financièrement difficile du secteur de la santé. Le processus a débouché sur la conclusion d'un nouveau texte, ratifié par les partenaires signataires des CCT le 19 juin 2008.

Les nouvelles CCT intègrent les règlements entrés en vigueur entre juillet 2004 et juin 2008 :

- Règlement sur la rémunération
- Règlement applicable en cas de licenciement collectif
- Règlement sur les examens médicaux

Les nouvelles CCT seront remises à l'ensemble du personnel dans le courant du mois d'août. Les brochures se présenteront sous un nouveau format, plus clair et plus facile à consulter.

Pour l'avenir, les partenaires sociaux ont convenu d'un plan d'action. Ils se sont engagés, notamment, à mettre en place d'ici fin 2008 un suivi paritaire du système de rémunération.

Par ailleurs, les partenaires rappellent que la compensation du renchérissement et l'octroi de l'échelon salarial annuel sont garantis jusqu'en 2009 par un accord signé avec l'Etat en juin 2007.

## Nouvelles CCT - ce qui change

### Principales modifications

De nombreuses précisions et autres modifications ont été apportées aux CCT et à leurs annexes. En voici les plus importantes :

N° article	CCT / règlement	Modifications
art. 3.3	CCT	suppression de poste : l'indemnité maximale passe de 6 à 9 mois
art. 3.5	CCT	introduction de délais de protection contre les congés
art. 4.1	CCT	planification des horaires de travail
art. 4.4	CCT	service de piquet : prise en compte de 30 minutes par trajet
art. 4.6.1	CCT	traitement équivalent des heures supplémentaire et du travail supplémentaires
art. 4.7	CCT	pauses : précisions
art. 4.10.2	CCT	congés extraordinaires : comptabilisation des heures
art. 4.10.4	CCT	congé maternité : suppression de la possibilité de partager le 4 <sup>ème</sup> mois (adaptation au droit fédéral)
art. 4.10.5	CCT	le congé d'adoption passe de 2 à 4 mois
art. 5.2.3	CCT	garantie de salaire en cas de maladie, modification de la durée de couverture à 100% et 80% durant la 1 <sup>ère</sup> année de service
art. 6.2	CCT	obligation pour l'employeur de contracter une assurance perte de gain maladie non professionnelle
art. 7.1	CCT	le dispositif anti-harcèlement est désormais sous la responsabilité de la Commission paritaire
art. 7.4	CCT	prise en compte du temps d'allaitement hors de l'institution
art. 5	Rglmt des indemnités pour frais professionnels	suppression de la dégressivité de l'indemnité kilométrique
art. 4	Rglmt de formation	précisions sur la prise en charge du temps et des frais de formation
art. 2 et 3	Rglmt des commissions du personnel	adaptation pour les institutions multisites
art. 2	Rglmt sur les licenciements collectifs	institution au lieu d'établissement
	Rglmt Dispositif anti-harcèlement	modifications d'organisation, sans incidence sur le rôle des personnes de confiance

## Règles d'interprétation

Les règles d'interprétations basées sur les anciennes CCT ont été intégrées dans le nouveau texte. Elles sont donc caduques, excepté la règle d'interprétation No 8 concernant les jours fériés, qui devient la règle d'interprétation No 1. Elle se réfère à l'art. 4.10.1 des CCT 2008-2012.

## Système de rémunération - Evaluation des fonctions 2008

Conformément à l'information parue sur le site de la Commission paritaire CCT Santé21 depuis mars dernier, le groupe d'évaluation des fonctions a repris son activité.

Lors de sa séance du 19 juin dernier, la Commission faïtière a pris note de l'état des travaux du groupe et a donné son accord pour qu'ils se poursuivent durant le second semestre 2008.

La Commission faïtière confirme ainsi que le suivi des évaluations de fonctions reste un mandat prioritaire. Dans ce cadre, elle portera toute son attention à la vérification systématique de la cohérence globale du système d'évaluation.

## Composition de la Commission faïtière

<u>Représentants des employés</u>	<u>Représentants des employeurs</u>
Chantal Hayoz (SYNA), présidente de la Commission	Elizabeth Neuman (NOMAD)
Yasmina Produit (SSP)	Pascal Rubin (HNE)
Liliane Avondet (ASI)	Pascal Montfort (CNP)
Jean-François Béranek (SMF)	Edgar Donzé (ANEMPA)
<u>Suppléant-e-s</u>	<u>Suppléant-e-s</u>
Natalie Mathey (SYNA)	Marie-France Joly (NOMAD)
Claire-Lise Gobbo (SSP)	Jean-Claude Rouèche (HNE)
Marie-Claude Hubert (SMF)	Jean-Marc Capraro (CNP)
ASI, à désigner	Luc Dapples (ANEMPA)

## Composition de la Commission paritaire

<u>Représentants des employés</u>	<u>Représentants des employeurs</u>
Claudette Francoeur (SSP)	Gisèle Hostettler Fässler (ANEMPA), présidente de la Commission
Sylviane Méreaux (ASI)	Dominique Errassas (NOMAD)
Georges Bragoni (SYNA)	Blaise Della Santa (HNE)
Philippe Rouault (SSP)	Gilbert Fallet (CNP)

Les deux commissions sont composées de 8 membres désignés pour un mandat de 4 ans.

Vous trouverez toutes les informations utiles concernant les CCT Santé 21, notamment l'organigramme, sur le site internet de la Commission paritaire : [www.compasante21.ch](http://www.compasante21.ch)

Commission paritaire CCT Santé 21  
Maladière 45  
2000 Neuchâtel